

COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIÉES
REGISTRE DES ARRÊTÉS du MAIRE

ARRÊTÉ du MAIRE n°53/2026
Autorisation pour la mise en place d'un échafaudage

Le Maire de BERSTETT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU la demande en date du 10 août 2026 par laquelle Mme Morgane LAFARGE, propriétaire du bien au 11 rue du Centre à GIMBRETT (Bas-Rhin),

SOLLICITE l'autorisation d'y installer un échafaudage pour effectuer des travaux d'isolation de la maison, du 14 août au 15 octobre 2026 inclus,

VU que l'échafaudage devra empiéter sur la voie publique,

CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage fera sur le domaine public une saillie de 1 mètre maximum, comptée depuis le nu du mur. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et toutes mesures seront prises pour signaler le chantier de jour comme de nuit et pour assurer la sécurité des piétons.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
- À la fin du chantier le trottoir devra retrouver son état de propreté initial.
- L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée des travaux ne pourra excéder le 15 octobre 2026 et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme Morgane LAFARGE
- Brigade de Gendarmerie de TRUCHTERSHEIM,
- Affichage

Fait à BERSTETT, le 11 août 2026

Le Maire,

Mme Valentine ERNE-HEINTZ

